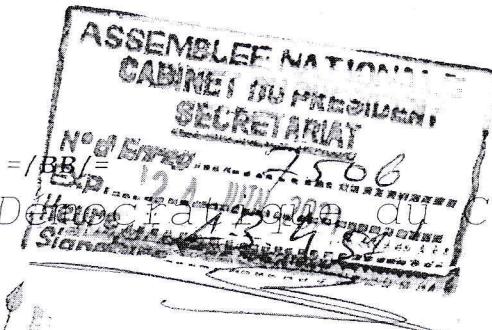


République Démocratique du Congo



*Cour constitutionnelle
Greffé constitutionnel*

R. Const 1584.-

COPIE

22 JUIN 2021
REC. SOUS LE N° 1584
LUNDI, le 22.6.2021
13h30
H.F.

ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

L'An deux mille vingt et un, le 22 Juin, jour de Juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour constitutionnelle;

Je soussigné Nicolonge Gatako Kelly, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

AI NOTIFIE AU:

Président de l'Assemblée nationale, sis Palais du parlement, à Kinshasa/Lingwala l'arrêt rendu en date du 22 juin 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous R. Const 1584;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant à Mon office,

Et y parlant à Autre,

Laisse copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt sus vanté.

DONT ACTE

Pour réception,

l'Huissier,

=/BB/ =

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'INTERPRETATION, RENDIT L'ARRET SUIVANT :-----**

R.Const 1584

PREMIER FEUILLET.-

**AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-DEUX JUIN
DEUX MILLE VINGT ET UN**

EN CAUSE :

Requête du Président de l'Assemblée nationale, Monsieur MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe en interprétation de l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Demandeur en interprétation.-

Par sa requête du 15 juin 2021, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 16 juin 2021 contre récépissé, Monsieur MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe, Président de l'Assemblée nationale, a saisi la Cour aux fins d'obtenir l'interprétation de l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution en ces termes:

« REQUETE EN INTERPRETATION DE L'ARTICLE 144 ALINEAS 2 ET 3
« DE LA CONSTITUTION TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI N° 11/002 DU
« 20 JANVIER 2011 PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA
« CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU
« 18 FEVRIER 2006

«
« A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle,
« Madame, Messieurs les Juges à la Cour constitutionnelle
« Immeuble Kwango, Place Le Royal, à Kinshasa/ Gombe
« République démocratique du Congo

«
« POUR
« Honorable MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe, Président de
« l'Assemblée nationale, dont le siège se situe au Palais du peuple, dans
« la Commune de Lingwala.

«
« REQUERANT

«
« Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle ;
« Distingués juges de la Cour constitutionnelle ;

«
« Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que
« modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de
« certains articles de la Constitution de la République démocratique du
« Congo du 18 février 2006 ;

«
« Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant

R.Const 1584

« organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

« Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle tel que publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial du 22 mai 2015 ;

« Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale tel que publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial du 25 octobre 2019 ;

« J'ai l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

« I. FAITS ET DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES SOUMISES A
« L'INTERPRETATION DE LA COUR

« Je suis le Président de l'une de deux chambres du Parlement, en l'occurrence l'Assemblée nationale, qui exerce, conformément aux dispositions des articles 68 et 100 de la Constitution, le pouvoir législatif en République démocratique du Congo.

« Cette chambre, en vertu de l'article 115 de la Constitution, tient de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires, dont la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin, et la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

« De ce fait, l'Assemblée nationale a ouvert sa première session ordinaire le 15 mars 2021.

« Avant la clôture de cette session, le Président de la République, chef de l'Etat, afin de faire face aux groupes armés qui sévissent et créent l'insécurité à l'Est du pays, particulièrement au Nord-Kivu et en Ituri, a, par son ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021, décrété l'état de siège conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution dans lesdites zones. L'Assemblée nationale a, par une loi, accordé la prorogation de cet état de siège pour une période de 15 jours.

« Conformément à l'article 115 précité de la Constitution, la session ordinaire de mars doit se clôturer le 15 juin courant.

« Pourtant, il est à noter que, conformément à l'article 144, alinéas 2 et 3 de la Constitution, lorsque l'état de siège est déclaré :

« L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 119 de la présente (Constitution).

« La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit

« retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de « l'alinéa précédent ».

« Cependant, face à la recrudescence de la 3^{ème} vague de la pandémie de Covid-19 dont l'épicentre est la Ville-province de Kinshasa et des mesures de riposte prises par les autorités publiques pour la protection des populations, l'Assemblée nationale se demande si le fait de clôturer la session porterait atteinte aux dispositions constitutionnelles de l'article 144 alinéas 2 et 3 ?

« Comment peut-elle retarder la clôture de la session comme l'exigent les dispositions constitutionnelles précitées alors qu'elle est dans les conditions d'impossibilité matérielle de tenir ses séances plénières publiques eu égard aux mesures sanitaires restrictives prises par les autorités ?

« Autrement dit, les mesures restrictives préconisées par les autorités pour faire face à la propagation de cette pandémie de Covid-19 sauraient-elles justifier, en tant que cas de force majeure, la clôture de la session ? Au cas où tel ne serait pas le cas, quelle attitude l'Assemblée nationale pourrait-elle observer en vue d'assurer ses obligations constitutionnelles de proroger l'état de siège pour des périodes successives de 15 jours encore en cours ? Peut-elle être fondée à organiser des séances en format très réduit pouvant permettre au seul Bureau et Présidents des groupes parlementaires ?

« Tels sont les faits et les questions à l'origine de ma présente requête, lesquels justifient en même temps de l'intérêt pour moi à saisir la Cour de céans pour obtenir son interprétation des dispositions de l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution afin de nous en faciliter l'application.

« II. DISCUSSION EN DROIT : COMPETENCE ET RECEVABILITE

« La Cour constitutionnelle est compétente et la présente cause recevable en vertu des dispositions des articles 161 de la Constitution et 54 de la Loi organique de la Cour constitutionnelle.

« En effet, l'article 161 de la Constitution stipule que « La Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacunes des chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des présidents des Assemblées provinciales (...) ».

« En l'espèce, la présente requête est adressée à la Cour constitutionnelle par moi-même, l'Honorable MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe, Président de l'Assemblée nationale, tel que le confirme le

« procès-verbal n° 028/ AN/ SE/ JANV/ BA/ 2021 de ladite Chambre.

« Par ailleurs, elle tend à obtenir interprétation d'une disposition constitutionnelle, en l'occurrence l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours.

« De ce point de vue, toutes les règles impératives de saisine de votre juridiction qu'imposent les dispositions de l'article 161 de la Constitution et 54 de la Loi organique de la Cour constitutionnelle sont réunies. Il plaira à la Cour de céans de se déclarer compétente et dire, par ailleurs, la présente requête recevable, autant qu'elle est fondée en fait comme en droit.

« Dès lors, la Cour constitutionnelle constatera, la pertinence de la présente demande et donnera à l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution l'interprétation qui conviendra à mieux préserver le fonctionnement normal de la chambre pendant cette période d'état de siège et où sévit la recrudescence de la pandémie de la Covid-19.

« **III. CONCLUSION :**

« Par ces motifs, et tous autres à postuler même d'office, le requérant a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de :

« 1. Dire recevable et amplement fondée en fait comme en droit la présente requête ;
« 2. Donner à l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution une interprétation qui permettrait à l'Assemblée nationale de mieux l'appliquer pour son fonctionnement normal et harmonieux pendant la période d'état de siège.

« **CE SERA LE DROIT.**

« Sé/Christophe MBOSO N'KODIA PWANGA
Président de l'Assemblée nationale.

Par ordonnance du 16 juin 2021, Monsieur le Président de cette Cour, désigna le juge WASENDA N'SONGO Corneille en qualité de rapporteur et par celle du 22 juin 2021, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles ;

La Cour vérifia la procédure et déclara la cause en état d'être examinée ;

Elle accorda d'abord la parole :

- Au juge KAMULETA BADIBANGA Dieudonné qui donna lecture du rapport sur les faits de la cause, la procédure suivie, l'objet de la requête et les moyens ;
- Ensuite au Procureur général représenté par l'Avocate générale MASIALA KAZA Marie-Claire qui, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit du Procureur général MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs :

« Plaise à la Cour constitutionnelle de :

« - Se déclarer compétente ;

« - Déclarer la requête recevable ;

« - Dire que l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution n'appelle pas à interprétation ;

« - Dire que conformément à l'article 144 alinéa 3 de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat clôtureront leurs sessions respectives et se réuniront en session extraordinaire tous les 15 jours pour proroger l'état de siège s'il échét ;

« - Dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

***** **A R R E T** *****

Par sa requête du 15 juin 2021, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 16 juin 2021 contre récépissé et enrôlée sous R.Const 1584, Monsieur MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe, Président de l'Assemblée nationale, a saisi la Cour aux fins d'obtenir l'interprétation de l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Il résulte des éléments du dossier tels qu'énoncés dans sa requête, que, en vertu de l'article 115 de la Constitution, l'Assemblée nationale tient de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires, dont la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin, et la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

En l'espèce, l'Assemblée nationale a ouvert sa première session ordinaire le 15 mars 2021. Mais avant la clôture de cette session, le Président de la République, chef de l'Etat, afin de faire face aux groupes armés qui sévissent et créent l'insécurité à l'Est du pays, particulièrement au Nord-Kivu et en Ituri, a par son ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021, décrété l'état de siège conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution dans lesdites provinces. L'Assemblée nationale a, par une loi, accordé la prorogation de cet état de siège pour une période de 15 jours.

Conformément à l'article 115 de la Constitution, la session ordinaire de mars doit se clôturer le 15 juin courant. Pourtant, conformément à l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution, lorsque l'état de siège est décrété, la clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa précédent qui est relatif à la convocation de la session de l'Assemblée nationale et le Sénat, conformément à l'article 116 de la Constitution.

Cependant, face à la recrudescence de la 3^{ème} vague de la pandémie de Covid-19 dont l'épicentre est la Ville de Kinshasa et des mesures de riposte prises par les autorités publiques pour la protection de la population. C'est dans ce contexte que l'Assemblée nationale se demande :

- Si l'Assemblée nationale porterait atteinte aux dispositions constitutionnelles de l'article 144 alinéas 2 et 3 en clôturant sa session.
- Comment l'Assemblée nationale peut retarder la clôture de la session comme l'exigent les dispositions constitutionnelles précitées alors qu'elle est dans les conditions d'impossibilité matérielle de tenir ses séances plénières publiques eu égard aux mesures sanitaires restrictives prises par les autorités.
- Si les mesures restrictives préconisées par les autorités pour faire face à la propagation de cette pandémie de Covid-19 pourraient justifier, en tant que cas de force majeure, la clôture de la session.
- Sinon, quelle attitude l'Assemblée nationale pourrait observer en vue d'assurer ses obligations constitutionnelles de proroger l'état de siège pour des périodes successives de 15 jours encore en cours.
- Si l'Assemblée nationale peut être fondée à organiser des séances en format très réduit pouvant permettre au seul Bureau et Présidents des groupes parlementaires de siéger.

Pour le requérant, l'éclairage de la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution, orienterait l'Assemblée nationale face à ce cas de force majeure.

En appui de sa requête, le demandeur y a joint, en copies 9 exemplaires de ladite requête en interprétation de l'article 144 alinéas 2 et 3 de la Constitution, ainsi que le procès-verbal n° 028/ AN/ SE/ JANN/ BA/ 2021 de la séance plénière de mercredi 03 février 2021.

Examinant sa compétence, la Cour note que, en vertu du premier alinéa de l'article 161 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, et l'article 54 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, celle-ci connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des gouverneurs de province et des présidents des Assemblées provinciales.

La Cour est donc compétente en vertu de cette disposition constitutionnelle.

Examinant la recevabilité de la requête, la Cour note que s'agissant d'un recours en interprétation de la Constitution, elle s'apprécie en fonction de la personne qui l'initie, cette action étant réservée à certaines autorités bien identifiées notamment le Président de la République, le Gouvernement, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, les Gouverneurs de province et les présidents des assemblées provinciales. Considérant que le présent recours a été initié par le président de l'Assemblée nationale, la Cour le déclarera recevable.

Examinant le fond, la Cour note que l'article à interpréter dispose : « l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la présente Constitution. La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent ».

La Cour considère que, en optant pour la locution « de plein droit » dans l'alinéa 2, le constituant n'a pas entendu donner la possibilité de ne pas prolonger la session et qu'il n'a même pas distingué la nature de la session.

La Cour juge cependant qu'au regard de l'esprit de la disposition constitutionnelle sous examen, il ressort clairement que la session ainsi convoquée ne sert qu'à proroger ou non l'état de siège ou l'état d'urgence. Dès lors, dans les interstices, les chambres parlementaires gardent leur autonomie surtout au regard de la circonstance exceptionnelle d'état de siège, de clôturer leur session et de convoquer régulièrement une session

pour statuer sur la prorogation dudit état de siège. Du reste, ce régime exceptionnel vise la période intermédiaire entre les deux sessions ordinaires prévues à l'articles 115 de la Constitution.

En vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour dira qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 161 alinéa 1^{er};

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54, 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018 en son article 91 alinéa 3;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation de la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare compétente ;

Reçoit la requête et y faisant droit ;

Dit que les chambres parlementaires peuvent clôturer leur session, de manière exceptionnelle, et demeurer disponibles tous les quinze jours pour proroger ou non l'état de siège ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier Ministre, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique du 22 juin 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs KALUBA DiBWA Dieudonné, Président, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert,

BOKONA WIIPA BONDJALI François, MONGULU T'APANGANE Polycarpe, KALUME ASENGO CHEUSI Alphonsine, KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Juges, en présence du Procureur général représenté par MASIALA KAZA Marie-Claire, Avocate générale, avec l'assistance de Monsieur YALESI KOMBOZI, greffier du siège.

Le Président,

Sé/KALUBA DIBWA Dieudonné

Les Juges,

Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince

Sé/MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA Jean-Pierre

Sé/NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert

Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François

Sé/MONGULU T'APANGANE Polycarpe

Sé/KALUME ASENGO CHEUSI Alphonsine

Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné

Le Greffier,

Sé/YALESI KOMBOZI.-

